

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 16/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **STELLANTIS (ex PEUGEOT CITROEN POISSY SNC)**

45, Rue Jean Pierre Timbaud  
78300 Poissy

Références Code AIOT : 0006503449

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2024 dans l'établissement STELLANTIS (ex PEUGEOT CITROEN POISSY SNC) implanté 45, Rue Jean Pierre Timbaud 78300 Poissy. L'inspection a été annoncée le 16/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STELLANTIS (ex PEUGEOT CITROEN POISSY SNC)
- 45, Rue Jean Pierre Timbaud 78300 Poissy
- Code AIOT : 0006503449
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Stellantis (fusion du groupe PSA et du groupe Fiat Chrysler Automobiles) exploite depuis 1940 une usine d'assemblage automobile sur la commune de POISSY.

Le site, qui s'étend sur environ 134 ha, est implanté en bordure de Seine, sur la commune de POISSY et proche des communes d'ACHERES et de CARRIERES SOUS POISSY. Il bénéficie d'un réseau

d'infrastructures diversifié : départementales D30 et D190, réseau fluviale de la Seine, réseau ferré SNCF, desserte SNCF locale.

Le site de POISSY n'est implanté sur aucun périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable.

Le site est certifié ISO 14 001 depuis 2000 et ISO 9001 depuis 2004.

Les principales activités du site liées à la production sont celles d'une usine terminale de construction automobile, à savoir l'emboutissage, le ferrage, l'application des fonds (traitement de surfaces), l'application des laques (peinture), le montage et le contrôle qualité finale.

L'usine produit annuellement près de 175 000 véhicules du segment B et emploie environ 3100 personnes.

L'installation relève du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des ICPE et est réglementée notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 7 avril 2009, du 16 juillet 2014 et du 26 avril 2017. Elle relève de la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, au titre des rubriques 3260 (Traitement de surface par un procédé électrolytique ou chimique) et 3670 (Traitement de surface à l'aide de solvants organiques).

Les principaux enjeux environnementaux de l'usine STELLANTIS concernent le risque incendie, les émissions dans l'air et dans l'eau.

L'usine est à l'origine d'émissions atmosphériques notamment de COV issus des traitements de surface et des applications de peinture. L'exploitant utilise des oxydateurs thermiques qui permettent de réduire les émissions de COV dans l'air.

Les installations de traitement de surfaces sont de nature à occasionner des effluents aqueux contenant des métaux lourds et présentant une demande chimique en oxygène importante. Le traitement de ces effluents par une installation adaptée et correctement exploitée permet de limiter notamment les flux polluants rejetés en Seine.

Par ailleurs, l'usine est implantée sur la rive gauche de la Seine. La surveillance des eaux souterraines permet de s'assurer que l'usine n'altère pas la nappe.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure
- les suites données à l'inspection précédente ( 11/09/2023)
- les nuisances olfactives.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Odeurs	AP de Mise en Demeure du 30/10/2023, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	7 jours
3	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 07/04/2009, article 3.2.6.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Surveillance de la qualité de l'air	AP Complémentaire du 07/04/2009, article 3.2.12.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	20 mois
6	Surveillance de la qualité de l'air	AP Complémentaire du 07/04/2009, article 3.2.12.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Surveillance de la qualité de l'air	AP de Mise en Demeure du 30/10/2023, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective	
8	Étiquetage des produits chimiques	AP Complémentaire du 07/04/2009, article 8.4.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration des incidents	AP de Mise en Demeure du 30/10/2023, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Surveillance de la qualité de l'air	AP Complémentaire du 07/04/2009, article 3.2.12.2	/	Sans objet
9	Déchets	AP de Mise en Demeure du 30/10/2023, article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
10	Consignes d'exploitation	AP de Mise en Demeure du 30/10/2023, article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
11	Plan du site	AP de Mise en Demeure du 30/10/2023, article 6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 30/10/2023, l'exploitant a été mis en demeure de respecter plusieurs dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions

complémentaires n°09-046/DDD du 7 avril 2009. Les points de mise en demeure concernent :

- la transmission du rapport d'incident relatif à la fuite de solvant sur l'un des robots de la cabine Bi-ton ;
- la transmission d'un rapport qui précise notamment:
  - les actions mises en œuvre depuis le 20 juillet 2023 pour identifier les causes possibles des nuisances olfactives perçues par les riverains ;
  - le calendrier de mise en œuvre de ces actions ;
  - comment est assurée la ventilation du local d'égouttage de boues ;
  - comment est assurée la captation des solvants au droit de la cuve de récupération de solvants et du tuyau de récupération des solvants, afin d'en empêcher leur échappement ;
- la transmission des derniers rapports des campagnes de mesures annuelles et quinquennales au titre de la surveillance de la qualité de l'air ;
- la transmission de l'ensemble des bordereaux de suivi de déchets et justificatifs associés aux opérations de nettoyage des fosses de l'atelier peinture et notamment le bordereau de suivi de déchets relatifs à l'évacuation des eaux issues de la fosse de relargage de la cabine bi-ton ;
- la clarification de la gestion des déchets issus des opérations de nettoyage des fosses en détaillant les opérations réalisées concernant la gestion de l'ensemble des déchets générés lors ces opérations et en indiquant les emplacements de stockages exacts et notamment la destination finale des eaux usées des eaux issues des fosses de relargage des cabines de l'atelier peinture.
- les mesures mises en place pour l'ensemble des extracteurs du bâtiment RAPPY et notamment au niveau de la ventilation du local d'égouttage et stockage de boues, afin de limiter les émissions diffuses des COV à l'atmosphère ;
- la précision concernant l'exutoire des effluents captés par le système de ventilation du local d'égouttage et de stockage des boues ;
- la transmission des consignes relatives à l'entretien et au fonctionnement des extracteurs et des ventilateurs de l'atelier peinture, des consignes relatives au curage et au nettoyage des fosses de l'atelier peinture et des consignes relatives à la gestion des déchets dangereux issus de cet atelier.
- la transmission du plan du bâtiment RAPPY permettant de localiser les fosses de relargage de cabines de l'atelier peinture.

La visite d'inspection réalisée le 14 mars 2024 a permis de constater que :

- les articles 1 et 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 octobre 2023 sont respectés ;
- l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 octobre 2023 ne peut pas être considéré comme respecté. L'exploitant doit évacuer, dans les plus brefs délais, comme il s'y est engagé, la cuve de « purge solvantée » ou la rendre étanche notamment l'orifice supérieur où se trouve le tuyau de récupération de solvants, afin d'empêcher l'échappement des solvants.
- les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 octobre 2023 sont considérés comme respectés. Néanmoins, l'exploitant doit :
  - veiller à respecter la fréquence de mesures annuelles de la surveillance de la qualité de l'air, imposée à l'article 3.2.12.4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 avril 2009 ;
  - s'assurer que chaque série de mesures de campagnes de mesures annuelles et quinquennales de la surveillance de la qualité de l'air est effectuée sur une durée de 14 jours consécutifs.

Par ailleurs, les rapports des campagnes de mesures annuelles et quinquennales au titre de la surveillance de la qualité de l'air doivent comporter une comparaison des résultats des mesures avec les concentrations rencontrées au niveau des stations de surveillance franciliennes représentatives de différents types d'environnement.

Concernant les rejets atmosphériques des réacteurs d'oxydation thermique des étuves de l'atelier Peinture, le contrôle réalisé en mai 2023 a relevé un léger dépassement de la VLE en concentration de CO. Depuis cette date, aucun paramétrage n'a été modifié par crainte d'augmenter le Nox dans les rejets, mais une opération de maintenance du brûleur a été réalisée en août 2023. Un nouveau contrôle des rejets atmosphériques a été réalisé en janvier 2024 et en attente du rapport. En cas de dépassement des VLE, l'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives pour mettre en conformité son installation.

Concernant l'étiquetage des produits chimiques, l'exploitant doit s'assurer que toutes les cuves (ou bidons, ou fûts...) servant au stockage de produits dangereux, y compris les produits fabriqués sur site, portent de manière très lisible les indications conformes à la réglementation en vigueur permettant de reconnaître les produits stockés.

Concernant l'odeur de solvant, l'équipe d'inspection a perçu, de façon discontinue, une très légère odeur de solvant à l'extérieur du bâtiment RAPPY, au niveau de la centrale des laques, à quelques mètres du côté Est de la zone de dépotage de solvants et produits chimiques (PZ06). L'inspection demande à l'exploitant de rechercher l'origine de l'odeur de solvant qui a été perçue à cet endroit.

Concernant la nuisance olfactive, l'inspection reçoit, depuis le 20 juillet 2023, de façon récurrente, des plaintes relatives aux nuisances olfactives suspectées de provenir de l'établissement STELLANTIS de Poissy. Les dernières plaintes sont datées des 16 et 27 février, 6 et 19 mars 2024. L'exploitant a indiqué que malgré plusieurs investigations réalisées, pour le moment, il n'a pas trouvé la (ou les) cause(s) possible(s) des nuisances olfactives perçues par les riverains. Les actions telles que le tour de terrain journalier et les traitements à la javel des eaux des fosses sont toujours maintenues.

L'inspection demande à l'exploitant de vider et d'évacuer, de façon régulièrement, les liquides présents dans la rétention (bac d'égouttage de boues) située dans le local d'égouttage de boues afin d'éviter le débordement de celle-ci et de prévenir une éventuelle pollution.

Après la visite du site, l'équipe d'inspection s'est rendue dans le quartier « Clos Saint-Exupéry » de Poissy et a interrogé quelques habitants de ce quartier : une habitante a indiqué qu'elle a constaté la présence, en été 2023, d'une odeur de type « javel » ou produits de traitements des piscines et les trois autres personnes ont indiqué qu'ils n'ont perçu aucune odeur particulière.

Aucune odeur de solvant n'a été perçue par l'équipe d'inspection dans ce quartier, durant le tour de terrain.

La visite d'inspection du 14/03/2024 n'a pas permis de mettre en évidence le(s) cause(s) des nuisances olfactives ressenties dans le quartier « Clos Saint-Exupéry » de Poissy.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Déclaration des incidents**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 30/10/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Déclaration des incidents

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 11/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 06/11/2023

**Prescription contrôlée :**

La société STELLANTIS exploitant une usine d'assemblage automobile située 45 rue Jean-Pierre TIMBAUD à Poissy (78300), est mise en demeure, dans le délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-046/DDD du 7 avril 2009 susvisé, en transmettant le rapport d'incident relatif à la fuite de solvant sur l'un des robots de la cabine Bi-ton. Le rapport doit préciser notamment les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-046/DDD du 7 avril 2009: Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement. En cas de pollution accidentelle de la Seine, l'exploitant de la station d'eau potable de POISSY sera averti par PEUGEOT CITROËN POISSY SNC. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

**Constats :**

Par courriel du 10/11/2023, le rapport d'incident accompagné de 2 Fiches de Données de Sécurité (FDS) du solvant de nettoyage et de la peinture utilisée pour le Bi-ton.

**Conclusion :**

Ce point de la mise en demeure est respecté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

N° 2 : Odeurs

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 30/10/2023, article 2</p> <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Odeurs</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 11/09/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 13/11/2023</li></ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société STELLANTIS exploitant une usine d'assemblage automobile située 45 rue Jean-Pierre TIMBAUD à Poissy (78300), est mise en demeure, dans le délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-046/DDD du 7 avril 2009 susvisé, en transmettant un rapport qui précise notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les actions mises en œuvre depuis le 20 juillet 2023 pour identifier les causes possibles des nuisances olfactives perçues par les riverains ;</li><li>- le calendrier de mise en œuvre de ces actions ;</li><li>- comment est assurée la ventilation du local d'égouttage de boues ;</li><li>- comment est assurée la captation des solvants au droit de la cuve de récupération de solvants et du tuyau de récupération des solvants, afin d'en empêcher leur échappement.</li></ul>
<p>Article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-046/DDD du 7 avril 2009: Odeurs</p> <p>Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection un plan d'actions relatif aux odeurs. Ce document indique :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• une analyse du problème odeur selon la méthode cause-effet 5M (Méthode, Main d'œuvre, Moyen, Milieu et Matière) ;</li><li>• les solutions mises en place : contrôle des installations peinture (vérification des tuyaux de purge peinture des robots afin d'éviter le déversement de solvant dans les fosses), traitement des odeurs (dosage d'eau de javel dans les fosses pour détruire les bactéries responsables de l'odeur), traitement des sources potentielles d'odeurs (tour de terrain tous les jours assurant le contrôle des zones de rétention des eaux usées pour garantir leur propreté afin d'éviter leur stagnation et donc le risque de développements bactériens, l'inspection mensuelle des cheminées pour s'assurer de leur propreté, la surveillance des odeurs de l'eau des fosses de traitement plus le traitement en cas de dérive) ;</li><li>• les actions réalisées et datés : vidange et nettoyage des fosses, nettoyage des gaines extracteurs, contrôle du taux de solvant dans l'eau du bac tampon « biton » ;</li><li>• le suivi des opérations depuis la reprise de la production, notamment :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ tour de terrain effectué tous les jours depuis la reprise de la production le 22/08/2023</li><li>◦ augmentation du débit de javel, passage de 2litres /h à 3litres/h, sur le bac biton (le 23/08/2023)</li><li>◦ visite des gaines d'extraction sur l'ensemble de l'installation (le 9/09/2023)</li><li>◦ traitement au bactéricide sur les trois fosses (réalisé le 10/09/2023)</li><li>◦ audit des installations par Mr MENETRIER (son auditeur métier) le 12/10/2023</li><li>◦ mise en place d'un GRV de javel sur le bac tampon et début du traitement de celui-ci</li></ul></li></ul>

(le 16/10/2023)

- début des transferts du bac tampon vers la fosse des bases (environ 4m<sup>3</sup> par jours depuis le 16/10/2023).

Concernant la ventilation du local d'égouttage des boues, l'exploitant a indiqué qu'elle s'effectue par aspiration de l'air extérieur et soufflage à l'intérieur du local. Il existe aussi une partie de recyclage d'air du local. Il n'existe pas d'évacuation d'air vers l'extérieur à l'exception d'un extracteur incendie à déclenchement automatique par chaîne thermofusible.

Concernant la récupération des solvants, l'exploitant a indiqué que celle-ci s'effectue dans un circuit fermé et hermétique. Suite à l'inspection du 11/09/2023, un nettoyage des cuves de récupération des solvants a été effectué en novembre 2023.

L'exploitant a expliqué également qu'il avait indiqué par erreur le nom de la cuve (absence de l'étiquetage sur la cuve), lors de l'inspection du 11/09/2023 : la cuve de récupération de solvant (volume de la cuve est de 1 000 l contenant environ 400 l de solvant) mentionnée dans le rapport d'inspection est, en réalité, une cuve de « purges solvantées ».

Lors de la visite, l'équipe d'inspection a constaté qu'aucune action n'a été réalisée sur la cuve de « purges solvantées » (volume de la cuve est de 1 000 l contenant environ 400 l de solvant). Cette cuve n'étant pas complètement fermée, l'odeur de solvant peut s'échapper par l'orifice supérieur où se trouve le tuyau de récupération de solvant. Les 3 cuves de récupération des solvants ont été nettoyées.

L'exploitant a indiqué que cette cuve de « purges solvantées » sera évacuée dans les jours à venir.

Un enlèvement des boues a été réalisé le jour de la visite.

L'inspection s'est rendue dans le local d'égouttage et stockage de boues et a constaté :

- l'absence de big-bags de boues ;
- la rétention (bac d'égouttage de boues) est pleine. L'exploitant a indiqué que ces liquides seront pompés et évacués dans les jours à venir ;
- la présence d'une mauvaise odeur liée probablement à la décomposition des substances organiques dans la rétention.

Sur site, l'équipe d'inspection a perçu, de façon discontinue, une très légère odeur de solvant à l'extérieur du bâtiment RAPPY, au niveau de la centrale des laques, à quelques mètres du côté Est de la zone de dépotage de solvants et produits chimiques (PZ06).

Quelques cuves de stockages de produits vides sont entreposées sur la zone de dépotage de solvants et produits chimiques (PZ06), accolées au local la centrale des laques. Aucune odeur n'a été perçue à cet endroit, ni au niveau des événets.

Il est à noter que l'inspection reçoit, depuis le 20 juillet 2023, de façon récurrente, des plaintes relatives aux nuisances olfactives suspectées de provenir de l'établissement. Les dernières plaintes sont datées des 16 et 27 février, 6 et 19 mars 2024.

L'exploitant a indiqué que malgré plusieurs investigations réalisées, pour le moment, il n'a pas trouvé la (ou les) cause(s) possible(s) des nuisances olfactives perçues par les riverains. Les actions telles que le tour de terrain journalier et les traitements à la javel des eaux des fosses sont toujours maintenues.

Après la visite du site, l'équipe d'inspection s'est rendue dans le quartier « Clos Saint-Exupéry » de Poissy.

L'équipe d'inspection a constaté la présence de plusieurs pots de peinture vides entreposés devant les maisons, dans la rue où domicile la plaignante et dans les rues adjacentes, probablement en attente d'enlèvement.

À cette occasion, l'équipe d'inspection a interrogé les habitants de ce quartier :

- une habitante a indiqué qu'elle a constaté la présence, en été 2023, une odeur de type « javel » ou produits de traitements des piscines.
- trois autres personnes ont indiqué qu'ils n'ont perçu aucune odeur particulière.

Pendant ce tour de terrain, l'équipe d'inspection n'a pas perçu d'odeurs de solvant dans le quartier « Clos Saint-Exupéry » de Poissy.

Conclusion :

L'exploitant doit évacuer dans les plus brefs délais, la cuve de « purges solvantées » ou la rendre étanche notamment l'orifice supérieur où se trouve le tuyau de récupération de solvants, afin d'empêcher l'échappement des solvants.

L'inspection demande à l'exploitant de vider et d'évacuer, de façon régulièrement, les liquides présence dans la rétention (bac d'égouttage de boues) afin d'éviter le débordement de celle-ci et de prévenir une éventuelle pollution.

L'inspection demande également à l'exploitant de rechercher l'origine de l'odeur de solvant qui a été perçu à l'extérieur du bâtiment RAPPY, au niveau de la centrale des laques, à quelques mètres du côté Est de la zone de dépotage de solvants et produits chimiques (PZ06).

Ainsi, malgré les actions engagées par l'exploitant, il ne peut pas encore être considéré que ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure a été suivi d'effet.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 7 jours

**N° 3 : Rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 07/04/2009, article 3.2.6.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Valeurs limites des rejets

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 11/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 04/01/2024

**Prescription contrôlée :**

Article 3.2.6. Application peinture

Article 3.2.6.2 Valeurs limites des rejets

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites

fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Valeurs limites	
		Concentrations (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (kg/h)
Cabines d'application et sas de matage de l'atelier Peinture	Poussières	3	
Exutoires des réacteurs d'oxydation thermique des étuves de l'atelier Peinture	Indice COV (en mgC/Nm <sup>3</sup> ) CH <sub>4</sub> CO NOx Formaldéhyde	50 si rendement d'épuration supérieur à 98 %, 20 sinon 20 100 100 (en NO <sub>2</sub> ) (1) 20	0,3

(1) Pour les étuves des Apprêts et des Laques, installations autorisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et dotées d'un équipement de traitement des émissions de COV, la valeur limite d'émission en NOx est de 150 mg/Nm<sup>3</sup> jusqu'au 31 décembre 2011 puis 100 mg/Nm<sup>3</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Non conformité relevée lors de la visite du 11/09/2023:

Le rejet de CO du réacteur d'oxydation thermique des étuves laques n'est pas conforme. L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre les actions correctives pour mettre en conformité son installation.

#### Constats :

L'exploitant a indiqué qu'une opération de maintenance du brûleur a été réalisée en août 2023 et qu'étant donné qu'il ne s'agit que d'un léger dépassement de la VLE en concentration de CO, cette action corrective pourrait être suffisante.

Pour le moment, aucun paramétrage n'a été modifié. L'exploitant a expliqué qu'une augmentation de la température des réacteurs d'oxydation thermique permettrait de diminuer le CO mais le risque serait d'augmenter les NOx dans les rejets.

Pour rappel, le rapport de contrôle des rejets atmosphériques des réacteurs d'oxydation thermique des étuves de l'atelier Peinture, daté du 08/08/2023, mission réalisée du 09/05/2023 au 17/05/2023, a révélé un léger dépassement de la valeur limite d'émission (VLE) en concentration de CO (102 pour une VLE 100 mg/Nm<sup>3</sup> sur gaz sec) pour le réacteur d'oxydation thermique des étuves laques.

L'exploitant a indiqué qu'un nouveau contrôle a été réalisé du 22 au 24 janvier 2024 et en attente du rapport.

L'exploitant s'engage, en cas de dépassement de la valeur limite d'émission, à mettre en œuvre les actions correctives pour mettre en conformité son installation .

#### Conclusion :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport de contrôle des rejets atmosphériques dès réception. En cas de dépassement des VLE, l'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives pour mettre en conformité son installation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 4 : Surveillance de la qualité de l'air

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 07/04/2009, article 3.2.12.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air

**Prescription contrôlée :**

Campagnes de mesures et traceurs

[...] Pour les deux types de campagnes de mesures (annuelles et quinquennales) prévues aux articles 3.2.12.3 et 3.2.12.4 du présent arrêté, les mesures portent sur les 5 composés organiques traceurs des activités industrielles du site :

- les xylènes,
- le 1,2,4 triméthylbenzène,
- le butanol,
- l'acétate de butyl,
- le butylglycol.

**Constats :**

Les rapports de mesures quinquennale de la surveillance de la qualité de l'air de 2020 et le rapport de mesures annuelle de la surveillance de la qualité de l'air - campagne été 2021, ont montré que les mesures portaient sur les 5 composés organiques traceurs des activités industrielles du site :

- les xylènes,
- le 1,2,4 triméthylbenzène,
- le butanol,
- l'acétate de butyl,
- le butylglycol.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Surveillance de la qualité de l'air

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 07/04/2009, article 3.2.12.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air

**Prescription contrôlée :**

Campagnes de mesures quinquennales:

Les campagnes de mesures de type quinquennal sont réalisées selon les modalités précisées ci-après :

- deux séries de mesures durant la période estivale (2 séries de 14 jours consécutifs),
- deux séries de mesures durant la période hivernale (2 séries de 14 jours consécutifs).

Les mesures sont effectuées sur au moins 20 sites de mesure, dont l'implantation est définie compte tenu des vents dominants et de la distance de la zone d'influence identifiée lors de l'étude réalisée conjointement avec Airparif en 2003-2004. Ces sites de mesures comprennent quelques points de mesure, implantés de telle sorte que le niveau de bruit de fond puisse être mesuré.

[...]

**Constats :**

D'après le rapport de mesures quinquennale de la surveillance de la qualité de l'air - campagne hiver (Référence du rapport : EN1D2/21/049, mission réalisée du 02/11/2020 au 01/12/2020, daté du 11/01/2021) :

- les 2 séries de mesures de 14 jours consécutifs ont été réalisées (Série N°1 du 02 novembre au 16 novembre 2020 et Série n°2 du 16 novembre au 1er décembre 2020) ;
- les mesures sont effectuées sur 20 sites de mesure différents.

D'après le rapport de mesures quinquennale de la surveillance de la qualité de l'air - campagne été (Référence du rapport : EN1D2/20/1609, mission réalisée du 13/07/2020 et 01/10/2020, daté du 13/11/2020), les 2 séries de mesures de 14 jours (Série N°1 du 13 juillet au 17 juillet 2020 et du 25 août au 31 août 2020 et Série n°2 du 14 septembre au 1er octobre 2020) ont été réalisées sur 20 sites d'implantation différents.

Conclusion : Une des deux séries de mesures durant la période estivale de 2020 n'a pas été réalisé en 14 jours consécutifs.

L'inspection rappelle que les campagnes de mesures quinquennales doivent être réalisées selon les modalités précisées ci-après :

- deux séries de mesures durant la période estivale (2 séries de 14 jours consécutifs),
- deux séries de mesures durant la période hivernale (2 séries de 14 jours consécutifs).

Ceci devra être pris en compte pour la prochaine campagne de mesures.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 20 mois

**N° 6 : Surveillance de la qualité de l'air**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 07/04/2009, article 3.2.12.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air

**Prescription contrôlée :**

Campagnes de mesures annuelles

Pour les années où les campagnes de mesures quinquennales telles que visées à l'article 3.2.12.3 du présent arrêté ne sont pas réalisées, l'exploitant réalise une campagne de mesure annuelle dans les conditions précisées ci-après :

- une série de mesures durant la période estivale (14 jours consécutifs),
- une série de mesures durant la période hivernale (14 jours consécutifs).

Les mesures sont effectuées sur au moins 5 sites de mesure, dont l'implantation est définie compte tenu des vents dominants et de la distance de la zone d'influence identifiée lors de l'étude réalisée conjointement avec Airparif en 2003-2004. Au moins un point de mesure supplémentaire est implanté de telle sorte que le niveau de bruit de fond puisse être mesuré.

Le plan d'échantillonnage est proposé par la société PEUGEOT CITROËN POISSY SNC. Il est tenu, accompagné des critères ayant conduit à sa définition, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sauf en cas de modification notable visée à l'article 3.2.12.1, les campagnes de mesures de type annuel sont réalisées durant l'été et l'hiver de chaque année lorsque celle-ci n'est pas concernée par les dispositions de l'article 3.2.12.3.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de campagne de mesure annuelle réalisée en été 2021 (Référence du rapport : EN1D2/21/1007, mission réalisée le 31/05/2021 et 14/06/2021, réalisé par la société SOCOTEC Environnement, daté du 15/07/2021).

Pour cette campagne, une série de mesures de 14 jours consécutifs a été réalisée sur 6 sites de mesure.

L'exploitant a indiqué qu'il n'a pas faire réaliser les campagnes de mesures annuelle en 2022 et 2023.

Une campagne de mesures annuelle de la surveillance de la qualité de l'air - campagne hiver 2024 a été réalisé fin janvier 2024, par la société SOCOTEC Environnement et en attente du rapport (il est prévu arriver fin mars 2024). L'exploitant a indiqué que lors de cette campagne, une des sondes a été volée.

**Conclusion :**

L'exploitant doit respecter la fréquence de mesures annuelles imposée à l'article 3.2.12.4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 avril 2009.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport de campagne de mesure annuelle de la surveillance de la qualité de l'air dès réception.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Surveillance de la qualité de l'air**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 30/10/2023, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 11/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 13/11/2023

**Prescription contrôlée :**

La société STELLANTIS exploitant une usine d'assemblage automobile située 45 rue Jean-Pierre TIMBAUD à Poissy (78300), est mise en demeure, dans le délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 3.2.12.5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-046/DDD du 7 avril 2009 susvisé, en transmettant les derniers rapports des campagnes de mesures annuelles et quinquennales au titre de la surveillance de la qualité de l'air.

Article 3.2.12.5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-046/DDD du 7 avril 2009: Rapports des campagnes de mesures

Les résultats des campagnes de mesures visées aux articles 3.2.12.3 et 3.2.12.4 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées selon les modalités suivantes :

- pour les séries estivales, les résultats sont transmis, sous une forme synthétique, dans les 3 mois suivant la réalisation des mesures,
- un rapport annuel est réalisé pour l'ensemble des mesures réalisées durant l'année et transmis avant le 30 avril de l'année suivant la réalisation des mesures.

Ce rapport comporte au minimum les éléments suivants :

- les résultats des mesures effectuées, accompagnées d'une représentation sous forme cartographique de la répartition spatiale des concentrations et de la comparaison avec les niveaux de bruit de fond observés,
- la description des conditions météorologiques observées pendant les campagnes de mesures,
- l'interprétation des résultats par rapport aux valeurs guides disponibles [...]

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection :

- le dernier rapport de mesures quinquennale de la surveillance de la qualité de l'air - campagne hiver (Référence du rapport : EN1D2/21/049, Mission réalisée du 02/11/2020 au 01/12/2020), réalisé par la société SOCOTEC Environnement, daté du 11/01/2021 ;
- le dernier rapport de mesures quinquennale de la Surveillance de la qualité de l'air - campagne été (Référence du rapport : EN1D2/20/1609, Mission réalisée du 13/07/2020 et 01/10/2020), réalisé par la société SOCOTEC Environnement, daté du 13/11/2020 ;
- le rapport de mesures annuelle de la Surveillance de la qualité de l'air - campagne été 2021. (Référence du rapport : EN1D2/21/1007, Mission réalisée le 31/05/2021 et 14/06/2021), réalisé par la société SOCOTEC Environnement, daté du 15/07/2021.

Ces rapports comportent :

- les résultats des mesures effectuées, accompagnées d'une représentation sous forme cartographique de la répartition spatiale des concentrations et de la comparaison avec les niveaux de bruit de fond observés,
- la description des conditions météorologiques observées pendant les campagnes de mesures,
- l'interprétation des résultats par rapport aux valeurs guides disponibles en termes d'impact sanitaire.

Cependant, la comparaison des résultats des mesures (ramenées en équivalent xylènes) avec les concentrations rencontrées au niveau des stations de surveillance franciliennes représentatives de différents types d'environnement n'est pas réalisée.

La quantification de l'impact global de l'atelier de peinture sur l'environnement a été réalisée, pour chacune des séries de mesure en sommant les concentrations pour chaque traceur de l'activité de peinture exprimée en équivalent xylènes.

La situation au regard des valeurs guides en termes d'impact sanitaire : pour caractériser le risque non cancérogène des xylènes, un indice de risque est calculé en rapportant la dose externe d'exposition annuelle sur la valeur toxicologique de référence chronique donnée par l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis (valeur la plus contraignante). Si l'indice de risque est inférieur à 1, le risque est négligeable.

Concernant la campagne d'hiver de 2020 : Au niveau de tous les points de mesure pris en compte lors de cette étude, aucun indice de risque n'est supérieur à 1 (indice varie de 0,0015 à 0,0197 pour la série de mesures N°1 et elle varie entre 0,0034 et 0,0438 pour la série de mesures N°2), donc le risque cancérogène des xylènes est négligeable en ces points de mesures.

Concernant la campagne d'été de 2020 : Au niveau de tous les points de mesure pris en compte lors de cette étude, aucun indice de risque n'est supérieur à 1 (indice varie de 0,0090 à 0,0177 pour la série de mesures N°1 et elle varie entre 0,0071 et 0,0269 pour la série de mesures N°2. Il est à noter qu'il manque la valeur de mesure pour le point de mesure 5 de la série de mesures N°2), donc le risque cancérogène des xylènes est négligeable en ces points de mesures.

Concernant la campagne été 2021 : Au niveau de tous les points de mesure pris en compte lors de cette étude, aucun indice de risque n'est supérieur à 1 (indice varie entre 0,004 et 0,018), donc le risque cancérogène des xylènes est négligeable en ces points de mesures.

Conclusion :

Ce point de la mise en demeure est donc considéré comme respecté.

Néanmoins, l'inspection rappelle que les rapports des campagnes de mesures annuelles et quinquennales au titre de la surveillance de la qualité de l'air doivent comporter une comparaison des résultats des mesures (ramenées en équivalent xylène) avec les concentrations rencontrées au niveau des stations de surveillance franciliennes représentatives de différents types d'environnement (environnements rural, périurbain, urbain dense, à proximité de trafic routier, etc.). Ces stations peuvent être les stations gérées par les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective

**N° 8 : Étiquetage des produits chimiques**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 07/04/2009, article 8.4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Étiquetage des produits chimiques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 11/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 04/11/2023

**Prescription contrôlée :**

Article 8.4.2 Étiquetage des substances et préparations dangereuses – données de sécurité  
Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu et, s'il y a lieu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. [...]

Non-conformité relevée lors de la visite du 11/09/2023:

Aucun étiquetage n'est apposé sur plusieurs cuves situées à proximité des fosses de relargage des cabines de l'atelier peinture.

Les cuves de stockage de produits dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu et, s'il y a lieu, les mentions de dangers et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations

chimiques dangereuses.

**Constats :**

L'inspection a constaté l'absence d'étiquetage sur 1 cuve de 1000 litres, située à proximité de la fosse de relargage de la cabine bi-ton. Les autres cuves, situées dans cette zone, portent sur chaque cuve une étiquette lisible permettant de reconnaître les produits stockés.

L'exploitant a indiqué que cette cuve contient un produit dénaturant. C'est un produit dilué qui est fabriqué sur site.

**Conclusion :**

L'exploitant doit s'assurer que toutes les cuves (ou bidons, ou fûts...) servant au stockage de produits dangereux, y compris les produits fabriqués sur site, portent de manière très lisible les indications conformes à la réglementation en vigueur permettant de reconnaître les produits stockés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 : Déchets**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 30/10/2023, article 4

**Thème(s) :** Produits chimiques, Suivi des déchets dangereux

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 11/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 13/11/2023

**Prescription contrôlée :**

La société STELLANTIS exploitant une usine d'assemblage automobile située 45 rue Jean-Pierre TIMBAUD à Poissy (78300), est mise en demeure, dans le délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 6.4.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-046/DDD du 7 avril 2009 susvisé,

- en transmettant l'ensemble des bordereaux de suivi de déchets et justificatifs associés aux opérations de nettoyage des fosses de l'atelier peinture et notamment le bordereau de suivi de déchets relatifs à l'évacuation des eaux issues de la fosse de relargage de la cabine « bi-ton » dès réception ;
- en clarifiant la gestion des déchets issus des opérations de nettoyage des fosses en détaillant les opérations réalisées concernant la gestion de l'ensemble des déchets générés lors ces opérations et en indiquant les emplacements de stockages exacts et notamment la destination finale des eaux usées des eaux issues des fosses de relargage des cabines de l'atelier peinture.

Article 6.4.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-046/DDD du 7 avril 2009: Expédition des déchets dangereux

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des

déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement. La copie des bordereaux de suivi des déchets dangereux est conservée a minima pendant 5 ans et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection 8 bordereaux de suivi de déchets(BSD) relatifs aux enlèvements, entre le 7 août et le 6 septembre 2023, des boues de peinture issues des fosses de relargage des cabines de l'atelier peinture.

L'exploitant a indiqué que :

- les 5 BSD qui ont la dénomination usuelle du déchet « Boue de peinture (en citerne) » et qui ont été évacué en citerne correspondent à l'évacuation des eaux issues de la fosse de relargage de la cabine bi-ton et non pas des boues de peinture, soit un total de 80, 4 tonnes d'eaux évacuées entre le 07/08/2023 et le 01/09/2023 ;
- les boues récupérées lors du nettoyage des 3 fosses de relargage vernis, bases et biton ont été mis en big-bag. Ces derniers ont été stockés dans le local d'égouttage de boues pour l'égouttage et le séchage avant d'évacuation ;
- les boues en big-bag ne subissent aucun traitement d'inertage (aucun procédé chimique ou physique n'a été réalisé) ;
- les 3 BSD qui ont la dénomination usuelle du déchet « Boue de peinture (BOUE PEI)(en BIG BAG) » et qui ont été évacué en bennes correspondent à l'évacuation des boues de peinture, soit un total de 15,28 tonnes de boues évacuées entre le 07/08/2023 et le 06/09/2023.

L'exploitant a transmis le planning concernant les opérations de curage et de nettoyage des installations du bâtiment RAPPY. D'après ce planning :

- le curage de la fosse relargage « base » a été réalisé en semaines 32 et 34, pendant la période d'arrêt de production d'été ;
- le curage de la fosse relargage « vernis » a été réalisé en semaines 52, pendant la période d'arrêt de production de fin d'année.

L'exploitant a indiqué que la fosse relargage « bi-ton » ne fait pas l'objet de ce genre de curage, car c'est une fosse tampon. Cette fosse est vidée, à la demande, en général, une fois tout les 3 ans pour le curage et le nettoyage.

Concernant la gestion des déchets issus des opérations de nettoyage des fosses, l'exploitant a détaillé les opérations comme suivants :

- les eaux et les boues humides de la fosse annexe (ces eaux sont issues de la fosse de relargage de la cabine « bi-ton ») ont été pompées par camions citerne, sous la gestion du prestataire Véolia. Elles ont été évacuées par la société VIDANGES REUNIES SVR, vers la société SARP Industries à Limay ;
- la fosse annexe a été nettoyée par le prestataire Véolia et les boues restantes au fond de la fosse a été mise en Big-Bag ;
- ces Big-Bag ont été déposés dans le local d'égouttage de boues ;
- après l'égouttage, les boues sont transférées dans les bennes du local hermétique de stockage de boues ;
- l'évacuation boues des bennes a été effectuée par le prestataire Véolia, vers la société SARP Industries à Limay, pour l'incinération.

L'exploitant a indiqué que les eaux des fosses de relargage « base » et « vernis » n'ont pas fait

l'objet d'une évacuation. Les eaux ont été transférées vers les bacs tampon et les fosses de relargage « base » et « vernis » ont été nettoyées. Puis, les eaux des bacs tampon ont été retransférés après le traitement dans fosses de relargage « base » et « vernis ». Elles circulent à nouveau dans les cabines de peintures vernis et bases. Les boues ont été traitées de même manière que celles de la fosse « bi-ton » décrit ci-dessus.

La fosse de relargage de la cabine biton a été remplie par les eaux propres.

Conclusion :

Ce point de la mise en demeure est donc considéré comme respecté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 10 : Consignes d'exploitation**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 30/10/2023, article 5

**Thème(s) :** Autre, Consignes d'exploitation

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 11/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 30/11/2023

**Prescription contrôlée :**

La société STELLANTIS exploitant une usine d'assemblage automobile située 45 rue Jean-Pierre TIMBAUD à Poissy (78300), est mise en demeure, dans le délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-046/DDD du 7 avril 2009 susvisé,

- en décrivant les mesures mises en place pour l'ensemble des extracteurs du bâtiment RAPPY et notamment au niveau de la ventilation du local d'égouttage et stockage de boues, afin de limiter les émissions diffuses des COV à l'atmosphère ;
- en précisant l'exutoire des effluents captés par le système de ventilation du local d'égouttage et de stockage des boues ;
- en transmettant les consignes relatives à l'entretien et au fonctionnement des extracteurs et des ventilateurs de l'atelier peinture ;
- en transmettant les consignes relatives au curage et au nettoyage des fosses de l'atelier peinture ;
- en transmettant les consignes relatives à la gestion des déchets dangereux issus de cet atelier.

Article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-046/DDD du 7 avril 2009: Consignes d'exploitation

Les consignes écrites mentionnées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être. Ces consignes visent notamment les installations de traitement des effluents atmosphériques ou aqueux. Elles comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que le bâtiment RAPPY dispose de 4 gros extracteurs (situés PZ09, PZ24, PZ25 et PZ06) permettant d'extraire l'air du bâtiment. Leur présence est rendue obligatoire par le fait que le bâtiment est chauffé par des Make-Up fonctionnant au gaz.

L'exploitant a créé, dans compas (base de gestion de la maintenance) du logiciel de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO), des gammes de contrôle annuel des extracteurs. Ce logiciel permet de planifier et de suivre la réalisation de ces gammes et le traitement des anomalies éventuelles rencontrées lors du contrôle. Le contrôle et l'entretien sont réalisés par la société DALKIA. Dans le cas où il y a un besoin de faire des travaux pour traiter de(s) anomalie(s), une demande d'intervention serait créée.

Concernant la ventilation du local d'égouttage des boues, l'exploitant a indiqué que :

- la ventilation de ce local s'effectue par aspiration de l'air extérieur et soufflage à l'intérieur du local ;
- il existe aussi une partie de recyclage d'air du local (l'air est ré-aspiré et ré-injecté dans le circuit du bâtiment RAPPY) ;
- il n'existe pas d'évacuation d'air vers l'extérieur à l'exception d'un extracteur incendie à déclenchement automatique par chaîne thermofusible. Ainsi, il n'y a pas d'émission diffuse de COV dans l'atmosphère liée à ce local ;
- du fait qu'il n'y a pas d'extraction dans ce local, il n'y a donc pas de système particulier de captation d'effluents.

Quant au local de stockage de boues, situé à l'extérieur du bâtiment RAPPY, celui-ci est fermé hermétiquement et est dépourvu de toute ventilation et d'extraction d'air. Il n'y a donc pas de système de captation d'effluents d'extraction.

L'exploitant a transmis les consignes relatives aux opérations de curage et de nettoyage des fosses de l'atelier peinture (base, vernis et biton).

Concernant la gestion des déchets dangereux issus de l'atelier de la peinture, l'exploitant n'a pas de consignes écrites à proprement parler. Mais, les filières sont définies pour chacun des déchets et sont enregistrées dans son outil Tennaxia Déchets.

L'exploitant a indiqué que :

- concernant l'évacuation des eaux souillées de solvant non halogéné (purge des cabines d'application des bases hydrosolubles), un enlèvement quotidien programmé en début de chaque année et planifié sur l'année complète.
- concernant les boues de peinture, la démarche est la même mais avec une fréquence d'enlèvement de 3 semaines. Son prestataire de traitement des déchets gère ensuite l'envoi de ces déchets dans les filières adaptées.

Conclusion :

Ce point de la mise en demeure est donc considéré comme respecté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

## N° 11 : Plan du site

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 30/10/2023, article 6

**Thème(s) :** Autre, Plan du site

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 11/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 30/11/2023

**Prescription contrôlée :**

La société STELLANTIS exploitant une usine d'assemblage automobile située 45 rue Jean-Pierre TIMBAUD à Poissy (78300), est mise en demeure, dans le délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-046/DDD du 7 avril 2009 susvisé, en transmettant le plan du bâtiment RAPPY permettant de localiser les fosses de relargage des cabines de l'atelier peinture.

Article 2.6 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-046/DDD du 7 avril 2009: Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- [...]
- les plans tenus à jour : en particulier, un plan du site permettant de localiser les différentes

installations classées listées à l'article 1.2.1. Des plans particuliers et détaillés par bâtiment complètent le plan du site et doivent permettre de localiser précisément les installations classées à l'intérieur de chaque bâtiment,  
[...]

**Constats :**

Par courrier daté du 30/11/2023, l'exploitant a transmis le plan du bâtiment RAPPY permettant de localiser les fosses de relargage des cabines de l'atelier peinture.

Conclusion :

Ce point de la mise en demeure est respecté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure